

BGE 33 II 680

Bundesgericht (BGE), 1907-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_680

FR: ATF 33 II 680

IT: DTF 33 II 680

Volltext

680 A. Entscheidung des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. :Demnit} ~nt ba~ muubeegerid}t ednunt: :Die merufuug ~irb nligeroiejen uub bile Urteil bee mp:peUa= thme. unb .reaffntione90fee be~ .reauton5 !Sem IJom 14 . .suni 1907 in nUen :teilen lieftütigt. 102. Arrêt du 27 décembre 1907, dans la cause Desbiolles et Gillard, dem. el rec., conlre Weber} der. et int. Etat de collocation; action' revocatoire. Art. 247, 250~ 260, 285 et suiv. LP. - Lorsqu'un créancier conteste le rang auquel a été colloqué un autre créancier, l'art. 250 LP est seul applicable, et l'art. 260 n'entre pas en ligne de compte. - L'admission d'un (m~ancier ne peut être contestée que dans le délai de 10 jours prévu par l'art. 250 et par l'action prévue dans cet article. - Distinction entre l'action revocatoire tendant à la fixation de la masse passive et celle concernant la masse active. A. - Au printemps 1905, Adolphe Eggli, poelier, conclut le projet de construire, à Bulle, un atelier avec maison d'habitation; il acheta de la commune un terrain pour le prix de 5000 fr. Son ancien patron, le défendeur Arthur Weber, de Bienne, consentit à lui prêter 8000 fr., dont 5000 furent versés, le 18 mars 1905, à la Caisse de la ville de Bulle et 3000 fr. à Eggli lui-même, par l'intermédiaire du notaire Morard. La quittance de cette somme renferme la phrase suivante : « Requ de M. Weber le montant de trois mille francs en » prêt qui sera constaté par un acte notarié de huit mille » francs avec hypothèque en premier rang » 1 sigue « Adolphe » Eggli. » L'acte hypothécaire ne fut pas passé de suite. B. - En août 1905, le bâtiment, en partie édifié, fut inscrit au cadastre pour la somme de 37 900 fr., et, le 30 août, Eggli constituait sur ses immeubles une gardance de 40 000 fr. en faveur de M. Menoud, banquier, à Bulle. IX. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 102. 681 La Banque d'Etat de Fribourg lui fit, en outre, deux prêts de 3500 fr., le 17 août, et de 3000 fr., le 11 décembre 1905, cautionnés par le notaire Morard et M. Folghera, entrepreneur à Bulle. Le 25 janvier 1906, le notaire Morard se fit donner, en garantie de son cautionnement, une gardance de 40 000 fr. en second rang sur l'immeuble. Le défendeur Weber ayant appris, le 26 janvier, que la garantie hypothécaire qui lui avait été promise, n'était pas encore stipulée devant notaire, vint à Bulle, et fit procéder, le 5 février 1906, à la constitution d'une obligation hypothécaire, en troisième rang, du montant de 8000 fr. C. - Le 7 avril 1906, Eggli fut déclaré en faillite. Weber intervint dans la liquidation pour 8000 fr., en vertu de cette obligation hypothécaire. Son intervention fut admise par l'administration de la faillite, et inscrite à l'état de collocation avec rang privilégié. Aucun créancier ne fit opposition à cette inscription ni à son rang, en intentant l'action prévue par l'art. 250 LP, durant le délai légal, échéant le 23 août 1906. Les créanciers Desbiolles et Gillard, soit au nom de ce dernier, M. J. Seydoux, réclamèrent, à répétition, la production de l'écrit original renfermant l'engagement d'Eggli de constituer une hypothèque; ce n'est que le 27 septembre 1906, que Weber produisit une copie vidimée de cette pièce. . . Entendu comme témoin, le préposé aux faillites de Bulle a déclaré entre autres ce qui suit: auquel elles avaient évidemment droit. Ces messieurs ont » été informés que s'ils n'entendaient pas admettre ces col- » locations en rang hypothécaire,

Hs n'avaient qu'il, attaquer)} l'etat de collocation » La deuxieme assemblee des creanciers, du 1^{er} octobre 1906, a examine la question de savoir si il y avait lieu de chercher a faire annuler, par la voie de l'action revocatoire, l'hypothèque constituée en faveur de Weber, moins de six mois avant l'ouverture de la faillite Egli. La majorite de l'assemblee se prononça sous la signature du notaire Morard, est nulle et que, par- tant, la collocation de 8000 fr. projetée en sa faveur, doit être, en premier lieu, attribuée adésintéresser les acteurs jusqu'à concurrence de leurs interventions respectives et des frais, soit de 1811 fr. 10 pour Desbiolles, et 4373 fr. » pour M. Gillard, puis le solde versé à la masse. » Le défendeur Weber a conclu à ce qu'il soit dit et prononcé: « que la demande est inadmissible, le demandeur » manquant de légitimation active et l'acte de collocation » étant tombé en force et irrévocable. » IX. Schuldbetreibung und Konkurs. No 102. 683 E. - Par jugement du 19 janvier 1907, le Tribunal de la Gruyère a déclaré la demande mal fondée. Par l'arrêt du 16 juillet 1907, dont est recouru, la Cour d'appel de Fribourg a prononcé: « La partie Weber est admise dans son exception et la » partie Desbiolles et GiHard est déboutée de sa conclusion » en libération d'icelle, partant de son action principale. » F. - C'est contre ce prononcé, que, en temps utile, les demandeurs Desbiolles et Gillard ont déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et conclu à ce qu'il plaise à la Cour: « Réformer l'arrêt dans ce sens que les exceptions » de tardivete, défaut de légitimation, admises par la Cour » d'appel soient écartées, pour l'affaire être retournée à dite » Cour, pour qu'elle statue sur le fond. » Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La demande n'a pas été introduite et motivée comme une demande en modification de l'état de collocation, écartée conformément à l'art. 250 LP ; les demandeurs ont, au contraire, déclaré agir en vertu des art. 285 et 260 LP, et se sont placés à ce point de vue: - que tout créancier a le droit d'intenter une action revocatoire sans être limitée par les délais fixes pour l'opposition à l'état de collocation. Cela étant, il n'y a pas lieu de prononcer dès l'abord, que le recours est tardif et irrecevable, parce qu'il n'a pas été interjeté dans le délai de cinq jours, fixé par la procédure prévue pour les actions intentées conformément à l'art. 250 LP; mais, il faut examiner au fond, si le point de vue auquel les demandeurs se sont placés est correct. En fait, il résulte, du reste, de la lettre du Tribunal cantonal de Fribourg, du 13 novembre 1907, que le procès n'a pas été instruit en la forme accélérée, mais qu'il l'a été suivant la procédure ordinaire. 2. - L'exception de défaut de qualité des demandeurs et celle de tardivete, fondées par le défendeur sur l'admission définitive de l'état de collocation, ne soulèvent, en droit, qu'une seule et même question : le défendeur prétend que 684 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. les demandeurs ne pouvaient présenter leurs conclusions que SOUS la forme d'une opposition à l'état de collocation qui reconnaissait son droit hypothécaire, mais que comme cet état de collocation est devenu définitif le 23 août 1906, son droit hypothécaire n'a pas pu être valablement attaqué en octobre. Il n'est pas contestable que l'état de collocation de la faillite Egli a été dressé par l'administration de la faillite, qu'il a été publié conformément à la loi, avec fixation au 23 août 1906 de l'écoulement du délai d'opposition, et que, durant le délai légal, les demandeurs n'ont pas intenté cette action que l'art. 250 LP leur accordait. Aussi, les demandeurs ne prétendent-ils pas à une action directe contre le défendeur; mais ils déclarent agir contre lui comme cessionnaires des droits de la masse en vertu de l'art. 260 LP. Le Tribunal fédéral a déjà déclaré, à de nombreuses reprises, que, dans une faillite, lorsqu'un créancier entend contester le rang auquel a été colloqué le créancier d'un autre créancier, l'art. 260 LP ne doit pas entrer en ligne de compte; car, lorsque la masse a admis une production, par l'organe de l'administration de la faillite et éventuellement de la

commission de surveillance, elle est naturellement liée comme telle et ne peut des lors céder à qui que ce soit un droit d'opposition contre cette production admise. L'opinion, incidemment émise dans l'arrêt du 28 mai 1903 (Bierbrauerei Uetliberg gegen Schweizerische Volksbank, Rü 29 II 389), suivant laquelle l'admission d'une créance par l'administration de la faillite ne lierait que cet organe, et non pas la masse, qui pourrait au contraire, dans une assemblée de créanciers, décider d'attaquer elle-même l'état de collocation, apparaît comme insoutenable, après un examen plus approfondi de la question. Des lors, le fait, qu'en l'espèce, l'assemblée des créanciers du 1^{er} octobre 1906, a fait une cession en vertu de l'art. 260, et a déclaré transmettre aux demandeurs ses prétendus droits, ne peut avoir aucun effet juridique; ce fait ne peut, en tous cas, avoir placé les demandeurs, en ce qui concerne l'état de collocation, dans une autre situation juridique que celle dans laquelle ils se trouvent eux-mêmes.

3. - La loi fédérale sur la poursuite et la faillite admet que tout créancier peut faire valoir toutes les oppositions qui appartiennent à la masse, contre l'admission d'une production d'un tiers, et qu'il doit le faire en intentant l'action en opposition de l'art. 250 LP, tendant à la modification de l'état de collocation dressé par l'administration de la faillite. Cela étant, il résulte du système même de la loi, - qui cherche à déterminer rapidement et dans un court délai quelle est la masse passive, - qu'on ne peut admettre la possibilité d'attaquer une production d'une autre manière et en dehors de ce délai; si un créancier ne veut pas perdre la faculté qu'il a de s'opposer à l'admission d'une production décidée par l'administration de la faillite et s'il veut demander l'exclusion d'un créancier, il doit formuler son opposition dans le délai de l'art. 250 LP en demandant la modification de l'état de collocation. Il importe peu, des lors, que le motif à raison duquel les demandeurs au présent procès attaquent le droit hypothécaire du défendeur, soit la révocabilité de l'acte constitutif de ce droit. Il a déjà été jugé fréquemment que la révocation d'un acte peut, elle aussi, être demandée sous forme d'opposition, et que même, dans certains cas, comme en l'espèce, elle ne peut pas être présentée autrement. Cette opposition se présente comme toute autre et doit être traitée de la même manière; elle doit suivre la même voie que les exceptions tirées de la nullité de l'acte, de la simulation, etc. C'est des lors à tort que les demandeurs soutiennent qu'ils ne demandent pas la modification de l'état de collocation, mais qu'ils intentent une action indépendante et n'entendent pas toucher à l'état de collocation. Il est évident, en effet, que cette prétention est déjà en contradiction avec les termes mêmes de leurs conclusions, rapportées en entier sous lettre D ci-dessus et qui portent : « que la collocation de 8000 fr., projetée en faveur du défendeur, doit être, en pré-AS 33 II - 1907 686 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. mien lieu, attribue ad intéresse les acteurs ... puis le solde verse à la masse»; en outre, en vertu de ce qui précède, une demande qui tend à contester à un créancier le rang qui a été assigné à sa créance par l'état de collocation, ne peut, en regard de la loi, être introduite en dehors de la procédure de collocation.

4. - C'est à tort que l'on prétendrait voir une contradiction entre cette manière de voir et celle qui a inspiré l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 28 mars 1903, en la cause Kayser et consorts contre Spar- und Leihkasse Zofingen (RO 29 TI 190). Il importe, en effet, de distinguer entre les actions révocatoires qui ont pour but la détermination de la masse passive, c'est-à-dire celles qui tendent à établir qui sont les créanciers du failli, et quel est le montant et le rang de leur créance, - et les actions révocatoires dont le but est de modifier la composition de la masse active, c'est-à-dire de faire rentrer dans la masse certains biens qui lui ont échappé. L'action révocatoire tendant à la fixation de la masse active, ne peut, aux termes de l'art. 285 LP,

elre intentee par un creancier non porteur d'un acte de default de biens, que moyennant cession de la masse; cette action n'a pas d'influence sur l'etat de collocation et n'a pas de rapport avec l'art. 250 LP. L'action revocatoire tendant a la fixation de la masse passive, au contraire, doit s'exercer sous forme d'opposition a la pretention du creancier qui fait valoir l'acte revocable; cette opposition doit des lors ~tre manifestee dans le cours de la procedure en collocation, soit par l'administration de la faillite, qui ecarte la production, soit par un creancier par une demande en modification de l'etat de collocation conformement a l'art. 250, al. 2. Or, tandis qu'il s'agit, en l'espece, d'une action revocatoire tendant a la modification de la masse passive, H s'agissait, dans l'affaire Kayser et cons. contre Spar- und Leihkasse Zofingen, d'une action revocatoire tendant a la modification de la masse active~ par consequent d'une action qui ne devait pas ~tre intentee dans le delai strict fixe par l'art. 250 LP; les deux especes sont differentes et ne peuvent ~tre comparees. IX. Schuldbetreibung und Konkurs. NO 102. 687 5. - Il est sans interet d'examiner, en l'espece, si l'etat de collocation definitif ayant la force d'un jugement, il y a lieu d'admettre qu'il puisse ~tre revise d'apres les memes regles qu'un jugement. En effet, si meme la question etait resolue affirmativement, la revision ne serait, en tous cas, admissible que si les demandeurs avaient trouve des moyens concluants apres que l'etat de collocation etait devenu definitif (art. 192 PCF); or, ce fait n'est pas allegue. TI ressort, au contraire, des depositions du prepose aux faillites, administrateur de la masse et du proces-verbal de la seconde assemblee des creanciers (v. fait C. ci-dessus), que les demandeurs ont ete informes que s'ils entendaient contester les droits du defendeur, Hs n'avaient qu'a tenter action dans le delai legal d'opposition, ce qu'ils n'ont pas fait. Les simples protestations verbales qu'ils ont adressees au prepose aux poursuites ne peuvent avoir aucun effet (RO 28 II 143). 6. - L'etat de collocation etant devenu definitif des le 23 aout 1906, les demandeurs etaient a tard pour en demander la modification le 11 octobre suivant. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours interjete par A. Desbiolles et A. Gillard est ecarte et l'arr~t de la Cour d'appel de Fribourg, du 16 juillet 1907, confirme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.